

Numéro du rôle : 86
Arrêt n° 6/89 du 15 mars 1989

A R R E T

En cause : le recours introduit par requête du 31 janvier 1989 de Monsieur J.-P. HESBEEN.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président E. GUTT et des juges-rapporteurs D. ANDRE et F. DEBAEDTS, assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

1. OBJET DU RECOURS

Par requête du 31 janvier 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour, Monsieur Jean-Pierre HESBEEN demande l'annulation du jugement rendu à son égard le 5 octobre 1987 par la 45ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 1er février 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 14 février 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 15 février 1989. Le pli est revenu au greffe le 8 mars 1989 avec les mentions "absent le 16/02/89" et "non réclamé".

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

De la compétence de la Cour

En vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1°) des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2°) des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

Le requérant demande l'annulation du jugement rendu le 5 octobre 1987 par la 45ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles.

Ce recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une norme visée à l'article 26bis de la Constitution et ne relève donc pas de la compétence de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par Monsieur Jean-Pierre HESBEEN le 31 janvier 1989.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 mars 1989.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

E. GUTT